

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 24 M0014
Déposé le : 16/02/2024
Sur un terrain sis à : 5 CHEMIN DES VARENNES
279 250 AR 208

DESTINATAIRE
SAS LIZO
Monsieur **VITALE David**
7 IMPASSE DES AUBEPINES
42170 ST JUST ST RAMBERT (

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/02/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 07/03/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- La commune étant désormais couverte par un PLUi approuvé le 13/12/2022 et modifié le 12/12/2023, vous veillerez à renseigner le tableau 5.6 en page 9 du formulaire
- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- Vous veillerez à prendre en compte l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire
- Vous veillerez à fournir une justification du dépôt de la déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (PC25)
- Vous indiquez la présence d'une aire de stationnement pour les vélos à l'intérieur du bâtiment qui n'apparaît pas sur le plan intérieur. Vous veillerez à rectifier cette incohérence
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone Ue7 et l'article DG 2.2 du PLUi § Façades qui disposent que les couleurs vives, noires, foncées et blanches sont interdites
- Vous veillerez à justifier du respect de l'article 8 de la zone Ue7 du PLUi qui dispose que la plantation d'1 arbre haute tige ou de 30m² d'arbustes est attendue par tranche de 150m² d'espace vert réalisé
- Vous veillerez à respecter l'article 9 de la zone Ue7 et l'article DG 2.4 du PLUi qui disposent que les espaces de stationnement collectif doivent être plantés avec au minimum 1 arbre pour 6 places de stationnement
- Une extension du réseau électrique étant nécessaire pour la réalisation de votre projet, vous veillerez à retourner signer l'accord (ci-joint) pour la prise en charge de cette extension

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 01/07/2024
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*